

Visa
CJ

ARRETE N° 0000030 /MESRSIT

Portant calendrier universitaire dans les établissements
d'Enseignement Supérieur du Gabon.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique**



Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n° 21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de
l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la
Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n°0141/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 0340/PR/MENESTFPCJS du 28 février 2013 portant application du système
Licence-Master-Doctorat dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur en
République Gabonaise ;

Vu le décret n°0043Bis/PR/MESRSIT du 02 novembre 2023 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de
l'Innovation technologique ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement de la Transition

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement
de transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 25 de la loi
21/2000 du 10 janvier 2001 susvisée, porte calendrier universitaire dans les établissements
d'Enseignement Supérieur en République gabonaise.

Article 2 : Le calendrier universitaire dans les établissements d'Enseignement Supérieur du Gabon est établi selon les bornes suivantes :

- début de l'année universitaire : septembre année n;
- fin de l'année universitaire : juillet année n+1.

Article 3 : Le calendrier universitaire est organisé en deux saisons, la grande et la petite.

Chaque saison compte deux semestres durant lesquels se déroulent les activités académiques et scientifiques : cours, Travaux Pratiques (TP), Travaux Dirigés (TD), contrôles, examens, soutenances, rattrapages.

Article 4 : La grande saison, encore appelée « session normale », court de septembre à avril et comprend deux semestres qui se déclinent ainsi qu'il suit :

- 1er semestre : de septembre n à décembre n, soit 4 mois ;
- 2^{ème} semestre : de janvier n+1 à avril n+1, soit 4 mois.

Le contenu des activités de chaque semestre est celui indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La petite saison, ou « session de rattrapage », court de mai n+1 à juillet n+1, à l'effet d'accompagner, sous forme de cours et examens de rattrapage des semestres 1 et 2 de la grande saison, les étudiants qui n'ont pas validé les unités d'enseignement de leur programme. Elle comprend également deux semestres :

- Semestre 1 : de mai à mi-juin, soit un mois et demi ;
- Semestre 2 : de mi-juin à juillet, soit un mois et demi.

Article 6 : Le calendrier des congés universitaire est fixé chaque année par arrêté du Ministre.

Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Recteurs des Universités, les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Arrêté 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 22 JUL 2024

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique



Pr Hervé NDOUME-ESSINGONE